

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE (AIR)

**Projet de Règlement modifiant le Règlement
sur la soustraction de certains régimes de
retraite à l'application de dispositions de la
Loi sur les régimes complémentaires de
retraite**

Retraite Québec

13 novembre 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

Les Entreprises Presse Canadienne inc. (Presse Canadienne) et Postmedia Network Inc. (Postmedia) ont décidé, afin de maintenir en vigueur des régimes de type à prestations déterminées, de se joindre au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie (le Régime des CAAT) à compter du 1^{er} juillet 2019, et ce avec l'accord des syndicats et des participants et bénéficiaires des régimes de retraite. Avant cette date, ces entreprises offraient des régimes à prestations déterminées traditionnels à leurs employés, incluant leurs employés au Québec. La fusion des trois anciens régimes comptant des participants et bénéficiaires québécois vers le Régime des CAAT est également prévue à cette même date.

Tous les régimes visés sont des régimes qui comptent des participants et bénéficiaires ayant des droits régis par les lois de différentes autorités gouvernementales. En vertu de l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (Entente de 2016), ces régimes sont enregistrés auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'ARSF), car la pluralité des participants actifs est en Ontario.

Le Régime des CAAT est, aux fins de la Loi sur les régimes de retraite (L.R.O. 1990, chapitre P.8) de l'Ontario (Loi ontarienne), un régime de retraite conjoint. Ce type de régime n'a pas d'équivalent au Québec, bien qu'il comporte certaines caractéristiques comparables à celles d'un régime de retraite par financement salarial (RRFS) ou d'un régime à cotisations négociées. Par exemple :

- les cotisations salariales et patronales sont fixées à l'avance;
- l'employeur n'est pas tenu de verser le manque d'actif à la caisse de retraite si le régime se termine et qu'il est en déficit;
- les prestations accumulées ne peuvent être réduites, autrement qu'à la terminaison du régime.

Un régime de retraite conjoint ne comportant pas l'ensemble des caractéristiques requises pour être considéré un RRFS ou un régime à cotisations négociées, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) (Loi RCR) ne permet pas la participation à un régime de retraite conjoint ni la fusion d'un régime traditionnel à un tel régime.

Le secteur de la presse connaît des difficultés, et ce même avant la récente pandémie liée à la COVID-19. Les régimes de retraite conjoints, tel le Régime des CAAT, sont une alternative viable pour ces entreprises ayant des employés dans plusieurs provinces, dont le Québec. La participation des employés québécois de la Presse Canadienne et de Postmedia au régime des CAAT permettrait de pérenniser la participation à un régime de retraite à prestations déterminées pour ces employés.

b. Proposition du projet :

Le projet de règlement vise à permettre la participation des employés québécois de la Presse Canadienne et de Postmedia au Régime des CAAT au même titre que les employés des autres provinces de ces deux entreprises. Pour ce faire, certaines exigences de la Loi RCR doivent être adaptées pour correspondre au mode de fonctionnement d'un régime de retraite conjoint.

De plus, le projet de règlement vise à permettre la fusion des régimes de la Presse Canadienne et de Postmedia avec le Régime des CAAT en reconnaissant les consentements déjà obtenus des différentes parties selon le processus prévu à la Loi ontarienne.

c. Impacts

Le projet de règlement vise à régulariser la situation pour les entreprises du secteur de la presse ayant décidé de participer au Régime des CAAT. À cet effet, les seules entreprises visées sont la Presse Canadienne et Postmedia.

Pour ces entreprises, la participation au Régime des CAAT permettrait une stabilisation et surtout une diminution des coûts de financement de leurs régimes de retraite. Pour les trois régimes comptant des participants et bénéficiaires québécois, il s'agit d'une économie totale de 2,8M\$ par année, selon les résultats des plus récentes évaluations actuarielles de ces régimes.

Finalement il est anticipé que le projet de règlement n'aura aucun impact sur l'emploi.

d. Exigences spécifiques

Aucune mesure particulière n'a été prévue en ce qui a trait aux PME.

Le projet de règlement préserve la compétitivité des entreprises, étant donné que la participation au Régime des CAAT permet, pour les entreprises visées, une économie au niveau du financement de leurs régimes de retraite. En plus d'avoir une cotisation fixe dans le Régime des CAAT, cette cotisation est inférieure à celle requise selon les dernières évaluations actuarielles des anciens régimes.

TABLE DE MATIÈRE

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	7
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	8
4.1.	Description des secteurs touchés	8
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	9
4.3.	Économies pour les entreprises.....	12
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	12
4.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	13
4.7	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée ...	13
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	14
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	15
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	15
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	15
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	15
10.	CONCLUSION.....	16
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	16
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	16
13.	LES ÉLÉMENS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	17

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Jusqu'au 1^{er} juillet 2019, la Presse Canadienne et Postmedia offraient des régimes à prestations déterminées à leurs employés, incluant leurs employés au Québec. Les trois régimes comptant des participants et bénéficiaires québécois sont enregistrés auprès de l'ARSF, car le plus grand nombre de participants actifs de ces régimes est en Ontario. Au total, ces trois régimes comptent environ 3 600 participants et bénéficiaires, dont seulement 450 Québécois.

Ces deux entreprises ont décidé de cesser leur participation à leurs régimes respectifs pour se joindre au Régime des CAAT. Ce régime est également enregistré auprès de l'ARSF. Conformément aux ententes conclues entre les parties, les employés ont adhéré au Régime des CAAT le 1^{er} juillet 2019. La fusion des trois anciens régimes avec le Régime des CAAT est également prévue à cette même date.

Le Régime des CAAT est, aux fins de la Loi ontarienne, un régime de retraite conjoint (en anglais, un « Jointly Sponsored Pension Plan »). Ce type de régime n'a pas d'équivalent au Québec. Le Régime des CAAT, qui initialement ne visait que les employés des collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario, a ouvert sa participation à d'autres employeurs, incluant ceux ayant des employés en dehors de l'Ontario.

Les différents intervenants ont tous fait part à Retraite Québec de la bonne gestion du Régime des CAAT. Par exemple, le financement du régime prévoit l'application de marges substantielles. Le syndicat, les participants et les retraités des régimes de la Presse Canadienne et de Postmedia ont donné leur appui à la participation au Régime des CAAT.

Sous certains aspects, un régime de retraite conjoint peut se comparer à un RRFS et à un régime à cotisations négociées. Par exemple, afin de limiter les risques financiers, le Régime des CAAT est financé comme si les rentes des participants étaient pleinement indexées, ce qui se compare à ce qui est exigé d'un RRFS. Tout comme dans un RRFS, cette indexation est accordée seulement si la situation financière du régime le permet. De plus, les cotisations exigées des participants et des employeurs sont fixées à l'avance, comme dans un régime à cotisations négociées. Finalement, le Régime des CAAT bénéficie de plusieurs mécanismes pour rétablir la situation financière du régime lorsque les cotisations prévues sont insuffisantes.

Cependant, certaines caractéristiques de base d'un régime de retraite conjoint ne sont pas compatibles avec les exigences de la Loi RCR. Par exemple, dans les régimes de retraite conjoints, dont le Régime des CAAT, l'employeur n'est pas tenu de verser le manque d'actif à la caisse de retraite si le régime se termine et qu'il est en déficit (sauf pour les droits transférés dans le cadre de la fusion d'un autre régime). Selon la Loi RCR, l'employeur est tenu de verser ce manque d'actif, sauf pour certains types de régimes, tels les RRFS et les régimes à cotisations négociées. De plus, lorsqu'un employeur se retire d'un régime de retraite conjoint, les droits des participants et bénéficiaires visés n'ont pas à être acquittés. Outre les options de transfert habituelles lors d'une cessation de participation active, les droits des participants et bénéficiaires visés demeureront dans le régime, comme si le régime ne comptait qu'un seul employeur.

La Loi RCR ne permet pas la participation à un régime de retraite conjoint ni la fusion d'un régime à un tel régime de retraite conjoint, car ce type de régime ne rencontre ni l'ensemble des caractéristiques requises pour être un RRFS, ni celles pour être un régime à cotisations négociées. Cela n'enlève pas pour autant les qualités intrinsèques de ce type de régime de retraite.

Le secteur de la presse connaît des difficultés, et ce même avant la récente pandémie liée à la COVID-19. Les régimes de retraite conjoints, tel le Régime des CAAT, sont une alternative viable pour ces entreprises et leurs employés hors Québec. La participation des employés québécois de la Presse Canadienne et de Postmedia au régime des CAAT permettrait de pérenniser la participation à un régime de retraite à prestations déterminées pour ces employés.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement vise à permettre la participation des employés québécois de la Presse Canadienne et de Postmedia au Régime des CAAT au même titre que les employés des autres provinces de ces deux entreprises. Pour ce faire, certaines exigences de la Loi RCR doivent être adaptées pour correspondre au mode de fonctionnement d'un régime de retraite conjoint, principalement celles relatives au retrait d'un employeur partie au régime et au paiement de la dette par l'employeur lors de la terminaison du régime.

De plus, le projet de règlement vise à permettre la fusion des régimes de la Presse Canadienne et de Postmedia avec le Régime des CAAT en reconnaissant les consentements déjà obtenus des différentes parties selon le processus prévu à la législation ontarienne.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Deux des caractéristiques fondamentales de la Loi ontarienne sur les régimes de retraite conjoints, dont le Régime des CAAT, sont les suivantes :

- Si le régime se termine et qu'il est en déficit, l'employeur n'est pas tenu de verser la somme nécessaire pour acquitter intégralement les droits des participants (sauf pour les droits transférés d'un ancien régime dans le cadre d'une fusion). Les droits des participants sont alors réduits.
- Lorsque l'employeur se retire d'un régime de retraite conjoint, les droits des participants et bénéficiaires visés n'ont pas à être acquittés. Pour les retraités, la rente continue à être versée à même la caisse de retraite du régime.

Ces deux caractéristiques sont non conformes aux exigences de la Loi RCR. Aucune solution non règlementaire ne permettrait de passer outre ces exigences de la Loi RCR.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Les entreprises visées par le règlement sont dans le secteur de la presse.

b) Nombre d'entreprises touchées :

Le règlement vise à régulariser la situation pour les entreprises du secteur de la presse ayant décidé de participer au Régime des CAAT. À cet effet, les seules entreprises visées sont la Presse Canadienne et Postmedia.

Nous ne considérons pas les autres employeurs qui participent déjà au Régime des CAAT comme étant touchés par le règlement. Même sans le règlement, la Presse Canadienne et Postmedia ont adhéré au Régime des CAAT pour leurs employés hors Québec. De plus, comme le Régime des CAAT comptait déjà plus de 45 000 participants et bénéficiaires, l'ajout d'environ 450 participants québécois a un impact marginal.

- PME : 1 Grandes entreprises : 1 Total : 2

c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) :

Les mesures prévues au projet de règlement touchent spécifiquement deux entreprises du secteur de la presse.

L'exercice d'identifier le nombre d'employés et la production annuelle des secteurs touchés s'avère donc inutile afin de saisir les impacts du projet de règlement.

4.2. Coûts pour les entreprises

La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants a été utilisée. De plus, les mesures proposées dans le projet de règlement permettent des économies récurrentes.

Aucun coût ou économie pour une période d'implantation n'est prévu. La Presse Canadienne et Postmedia ont déjà pris la décision de faire participer l'ensemble de leurs employés hors Québec au Régime des CAAT. Les coûts liés à la fusion des régimes ont déjà été engagés. Ultimement, c'est la non-participation des employés québécois au Régime des CAAT qui générera des coûts supplémentaires selon l'option qui serait choisie par les employeurs.

La participation au Régime des CAAT et la fusion des régimes de la Presse Canadienne et de Postmedia généreront des économies récurrentes au niveau des coûts de financement des régimes de retraite. Ces économies correspondent à la différence entre les cotisations qui auraient été requises des employeurs dans les trois régimes fusionnés et les cotisations requises de ces employeurs dans le Régime des CAAT.

Les mesures proposées dans le projet de règlement permettraient une économie liée à la conformité aux règles estimée à 2,8 M\$.

Les économies calculées sont récurrentes, bien que leur montant soit sujet à fluctuation. En effet, le montant des économies engendrées pour les années 2021 et suivantes est fonction de la situation financière qui serait présentée pour les régimes fusionnés si de nouvelles évaluations actuarielles étaient produites au 31 décembre 2020 et dans les années subséquentes. Or, de telles évaluations actuarielles ne seront pas produites, compte tenu de la fusion des régimes, et il serait très hasardeux de faire des projections sur les résultats de ces évaluations actuarielles.

Les trois régimes de la Presse Canadienne et de Postmedia comptent des participants et bénéficiaires du Québec et de plusieurs autres provinces canadiennes. L'économie de 2,8 M\$ mentionnée correspond à l'économie globale par rapport à ces trois régimes, et non la part qui pourrait être calculée pour les participants et bénéficiaires du Québec.

De plus, Postmedia compte d'autres régimes de retraite qui sont également fusionnés au Régime des CAAT. Comme ces autres régimes ne comptent pas de participants et bénéficiaires du Québec, les données ne sont pas connues et ne sont donc pas considérées dans la présente analyse d'impact règlementaire.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
 (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives
 (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes) ⁽¹⁾
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	2,8
Réduction des dépenses en ressources humaines (cotisations au régime de retraite)		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	2,8

(1) La méthode de calcul des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des économies inhérentes aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée pour les projets dont les économies doivent être calculées sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	(2,8)
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	(2,8)

(1) La méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts et des économies inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée pour les projets dont les coûts et les économies doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les trois régimes de la Presse Canadienne et de Postmedia comptant des participants et bénéficiaires québécois sont connus. L'estimation des économies générées par le projet de règlement correspond à la différence entre les cotisations qui auraient été requises des employeurs dans les trois régimes fusionnés et les cotisations requises de ces employeurs dans le Régime des CAAT.

Les cotisations requises des employeurs dans les trois régimes fusionnés sont celles établies selon les dernières évaluations actuarielles soumises à l'ARSF, à savoir celles au 31 décembre 2018 pour les régimes de la Presse Canadienne, et celle au 31 décembre 2017 pour le régime de Postmedia.

Les cotisations des employeurs au Régime des CAAT sont estimées en utilisant le taux de cotisation patronale prévu au Régime des CAAT et la masse salariale estimée dans les dernières évaluations actuarielles des régimes fusionnés.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Retraite Québec dispose de l'information nécessaire permettant l'identification des régimes de retraite visés et des impacts du projet de règlement. Ces informations ont été obtenues des administrateurs des régimes visés et de l'ARSF.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le projet de règlement est une réponse spécifique à un problème particulier pour les employés québécois du secteur de la presse, et plus spécifiquement pour les employés de la Presse Canadienne et de Postmedia.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Il est anticipé que le projet de règlement n'aura aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓ Appréciation ⁽¹⁾		Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		500 et plus
		100 à 499
		1 à 99
Aucun impact		
✓		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
		1 à 99
		100 à 499
		500 et plus
Analyse et commentaires :		

(1) Cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement n'a aucun impact négatif sur les petites et moyennes entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Retraite Québec ne peut remettre en cause la participation de la Presse Canadienne et de Postmedia au Régime des CAAT pour leurs employés hors Québec. Toutefois, en permettant à ces deux entreprises de faire adhérer leurs employés québécois au Régime des CAAT, le projet de règlement leur permet d'atteindre leur objectif de stabilisation des coûts de financement de leurs régimes de retraite, et ce pour l'ensemble de leurs employés.

Le projet de règlement préserve donc la compétitivité de ces entreprises en stabilisant le coût de financement de leurs régimes de retraite.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Il n'est pas prévu que le projet de règlement puisse avoir des répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial.

Le projet de règlement n'a pas d'impact sur les activités des entreprises en tant que tel. Seulement les charges liées aux ressources humaines peuvent être affectées, et ce, à la baisse.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

La portée des mesures prévues au projet de règlement est cohérente avec l'objectif visé par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif pour une réglementation intelligente, soit de s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.

En effet, il est proposé de permettre la participation des employés québécois de la Presse Canadienne et de Postmedia au Régime des CAAT dans des conditions semblables à celles prévues par la Loi ontarienne, tout en respectant un cadre réglementaire qui se compare à celui applicable à d'autres types de régimes de retraite.

10. CONCLUSION

La Presse Canadienne et Postmedia ont choisi de faire participer leurs employés à travers le Canada au Régime des CAAT à partir du 1^{er} juillet 2019, et ce avec l'accord des syndicats et des participants et bénéficiaires. Selon la Loi ontarienne, ce régime est un régime de retraite conjoint. Bien que comparable sous certains aspects à un RRFS, certaines caractéristiques spécifiques du Régime des CAAT divergent des exigences de la Loi RCR.

Le secteur de la presse connaît des difficultés, et ce même avant la récente pandémie liée à la COVID-19. Les régimes de retraite conjoints, tel le Régime des CAAT, sont une alternative abordable pour ces entreprises. Le règlement proposé aura pour effet de permettre la participation des employés québécois de la Presse Canadienne et de Postmedia au Régime des CAAT, selon des règles comparables à celles prévues à la Loi ontarienne.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Retraite Québec juge qu'aucune mesure d'accompagnement visant à aider les entreprises n'est nécessaire.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Personne ressource :

Michel Drolet
Conseiller expert en régimes de retraite
Direction des régimes complémentaires de retraite
2600, boulevard Laurier, bureau 548
Québec (Québec) G1V 4T3

418 657-8715, poste 3392
michel.drolet@retraitequebec.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	

1. Pour plus de détails sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	